

INTERPELLATION URGENTE

Auteur	PLR, par Christophe CLAIVAZ
Objet	Sociétés valaisannes de musique et de chants : pas de concerts, pas de répétitions, pas de festivals, et maintenant ... pas de RHT pour leurs directeurs professionnels !
Date	14/06/2020
Numéro	2020.06.116

Actualité de l'événement

décision négative de RHT pour les directeurs professionnels de musique, reçu par les sociétés de musique et de chant par pli recommandé le 8 juin 2020

Imprévisibilité

refus de la RHT alors que l'incapacité d'exercer de la part des directeurs de musique découle de la décision d'une autorité. Les sociétés de musique paient les charges sociales pour leurs directeurs ainsi que les impôts communaux et cantonaux

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

les sociétés ont 30 jours pour faire recours. Avec quelles chances de succès ? la décision étant prise en lien avec une directive du SECO. Les sociétés de musique doivent savoir rapidement si un autre soutien est envisageable ?

Les domaines de la culture et du sport ont été durement touchés par la crise du COVID-19 avec l'arrêt immédiat des activités au 13 mars 2020.

A plusieurs reprises la Confédération et le Gouvernement cantonal ont annoncé que ces milieux seraient soutenus car la culture et la pratique du sport sont reconnues d'importance dans notre société.

La Confédération a débloqué des moyens par le fonds de la culture pour venir en aide aux sociétés qui devaient organiser des manifestations qui n'ont pu avoir lieu ou qui avaient engagé des moyens en vue d'autres événements comme les concerts annuels. La gestion de ces aides a été chapeautée par les associations fédérales concernées, entre autres par l'Association suisse des musiques (ASM), pour les fanfares. Les aides apportées semblent suivre leur cours à satisfaction des sociétés concernées.

Pour ce qui est de la gestion des directeurs professionnels sous contrats employé - employeur, les sociétés ont été invitées à poursuivre le versement intégral du salaire, et à effectuer une demande de RHT au niveau des cantons. Il est à relever que la période concernée par l'arrêt total des activités correspond au pic de l'engagement annuel d'un directeur (concerts, festivals, fêtes religieuses ...).

D'après les associations faitières comme l'ASM, cette demande ne devait être qu'une formalité administrative.

Une douche froide cinglante a giflé les sociétés de musique et de chant ces derniers jours avec la réponse sèche reçue que la demande de RHT était refusée, arguant que celle-ci ne s'adresse qu'aux entreprises qui produisent des biens, sont en contact avec le marché et prennent un risque à l'exploitation.

Il semblerait néanmoins que quelques sociétés ont pu bénéficier de la RHT pour les demandes transmises au début de la crise, et que les clubs sportifs ont vu généralement leur demande approuvée pour leurs entraîneurs professionnels.

Les sociétés valaisannes de musique et de chant, dont le nombre et la qualité sont souvent citées en exemple, maintiennent un tel niveau grâce au travail de leurs membres mais aussi des directeurs bien formés et professionnels qui exercent à leur tête.

Du moment que l'activité de la société et de son directeur professionnel a du être interrompue par une décision de l'autorité, celle-ci doit compenser le fait de sa décision et du paiement obligé de la société pour une prestation que son directeur se trouve empêché de fournir. Toute autre interprétation est superflue. L'acceptation de la RHT pour 3 mois pour une personne professionnelle par société, aurait été le minimum que le monde culturel amateur aurait été en droit d'attendre.

Les bravos pour l'initiative « fanfare aux balcons » ou pour les musiciens ayant joués pour nos aînés devant les EMS, sont appréciés mais ne font pas vivre nos sociétés.

Si la demande doit être adressée aux cantons. Il semble bien que la RHT relève du Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) et que c'est une circulaire de ce dernier qui empêche les cantons de répondre favorablement puisque cette circulaire ne rend pas éligible les sociétés de musique et les chorales à la RHT pour leurs directeurs professionnels.

Conclusion

Le groupe PLR demande au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- Est-il exact que la RHT pour directeurs de fanfare a été accordée à un certain nombre de sociétés au début de la crise puis que celle-ci a été bloquée et refusée actuellement ?
- Combien de sociétés ont reçus une décision positive et pour quels montants ?
- En cas de maintien du refus de la RHT de la part du SECO, ces sociétés devront-elles rembourser les montants perçus ?
- Est-il exact que les sociétés sportives ont plutôt reçus un avis positif de RHT pour leurs entraîneurs professionnels ? si oui, comment la différence d'interprétation se justifie-t-elle ?
- Est-ce que le Gouvernement peut intervenir auprès du SECO pour demander d'examiner à nouveau sa position ?
- Est-ce que la décision du SECO pourrait être attaquée par l'approche des cas de rigueur prévus ?
- En cas de refus du côté du SECO, le Gouvernement serait-il prêt à faire un geste, et sous quelle forme, en faveur des nombreuses sociétés culturelles souffrant du manque d'activité et de la péjoration de leur situation financière, en payant un directeur professionnel qui ne peut exercer ?
- Est-ce que les sociétés devraient massivement faire recours contre la décision ? avec quels arguments ? et pour quelle chance de succès ?